

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ
Julie LEPLAIDEUR	à	Christiane LARDAT

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le conseil municipal dans sa séance du 7 mars 2023 et par délibération n° 2023/03/07-20 a autorisé la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 appartenant à la commune, destinée au doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Mole et l'usine de La Mole sise à Cogolin.

Le plan transmis par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, annexé à la convention initiale est erroné.

N° 2023/07/04-25

CONVENTION POUR SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE - LA MOLE/LA VERNE : MODIFICATION DE LA DCM 2023/03/07-20

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023 N. 2023/894

ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_25-DE

N° 2023/07/04-25

CONVENTION POUR SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE - LA MOLE/LA VERNE : MODIFICATION DE LA DCM 2023/03/07-20

Le descriptif des travaux et emprises foncières objet de la présente demande de servitude demeurent inchangés.

Il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte portant création de servitude au vu de ce plan.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 sises lieudits « Les Faißes » et « Le Village » à Cogolin, pour permettre le doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Mole et l'usine de La Mole sise à Cogolin,

CONSENT à titre gratuit, une occupation temporaire d'une emprise de 708 m² sur les terrains objets de la présente pour la création d'une aire de stockage provisoire et ce pour une durée de 36 mois,

DIT que la servitude est consentie à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives et à signer l'acte portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD

CONVENTION POUR SERVITUDE DE PASSAGE
EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Môle-83310 et l'usine de la Môle sise à Cogolin 83310

commune de COGOLIN
MA 20026 / Parcelles AX 230, 241, 242, 245, 250, 251

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, son Président en exercice, ou son représentant légal, autorisé par délibération n° 2022/06/22-60 du conseil communautaire du 22/06/2022 et dont le siège est à Cogolin, 2, rue Blaise Pascal,
Bénéficiaire de la servitude et désignée ci-après par l'appellation « Le bénéficiaire » ;

d'une part,

Et :

La commune de Cogolin, Hôtel de Ville, 2, place de la République 83310 Cogolin représentée par Monsieur Marc Etienne LANSADE, Maire de Cogolin, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire », Propriétaire du fonds servant,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Golfe de Saint-Tropez, réalisé entre 2015 et 2017, a identifié la nécessité de doubler la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de production de la Verne située sur la commune de la Môle et l'usine de la Môle située sur la commune de Cogolin.

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Cette opération est nécessaire afin de sécuriser cette canalisation stratégique pour l'approvisionnement en eau sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez.

En effet, l'adduction entre l'UPEP de la Verne et de la Mole fournit 2/3 de la consommation d'eau sur le territoire du Golfe de St-Tropez en pointe estivale ;

L'adduction de jonction des UPEP a subi trois casses durant l'été 2020. Ces événements ont souligné la fragilité de l'adduction, la complexité des réparations et l'importance capitale de doubler cette conduite pour le fonctionnement du réseau AEP du Golfe.

Il est donc prévu de poser un réseau d'adduction de Ø600 mm sur les parcelles AX 230, 241, 242, 245, 250, 251 et le propriétaire lui accorde la servitude ci-dessus désignée.

Le plan général du projet est annexé à la présente convention (annexe n° 2).

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations d'eau potable par les articles L.152-1, L.152-2 et R152-1 à R152-15 code rural et de la pêche maritime, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : DEFINITIONS

2.1 Servitude

Une servitude est un droit réel immobilier constituant une charge imposée à un fonds dénommé « fonds servant » au profit d'un fonds bénéficiaire dénommé « fonds dominant ». Toute servitude est attachée au bien immobilier et non à la personne. Les servitudes de canalisation publique sont des servitudes « d'utilité publique » où la Collectivité fait passer sous un fonds une canalisation afin d'en desservir d'autres et dans ce cas c'est la Collectivité (CCGST) qui bénéficie de la servitude et non un fonds.

Figurant ci-après sous la dénomination « bénéficiaire »

2.2. Bénéficiaire

On désignera par bénéficiaire la collectivité ou son gestionnaire de réseau ayant le bénéfice de la servitude

2.3 Fonds servant

On désignera par fonds servant le fonds (terrain/parcelle) sur lequel est imposé une charge foncière (ici définie à l'article 3). Le fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable

Article 2 : DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation projetée sur la ou les parcelle(s) ci-dessous désignée(s), selon le plan joint en annexe, le propriétaire reconnaît au bénéficiaire, à titre de servitude, les droits suivants :

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

1. Etablir à demeure ladite canalisation, sur une longueur totale de 236 mètres, dans une bande de largeur de 3 mètres, une profondeur minimum de 0,80 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Etablir à demeure, sur la canalisation, les ouvrages tels que regards de visite, bouches à clefs, vidanges, ventouses, poteaux incendie, et d'une manière générale tous les ouvrages destinés à la distribution publique d'eau potable et à la défense incendie.
3. Etablir de zones de stockage temporaire des matériaux en accord avec les riverains avec remise en état des lieux après stockage.

Par voie de conséquence, le bénéficiaire et la C.M.E.S.E, Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (VEOLIA), son Délégitaire, chargée de la gestion des ouvrages, ou celui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans les dites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude.

Il s'engage cependant, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel :

- 1) A ne procéder dans la bande de terrain visée au 1) de l'article 2, à aucune modification de profil de terrain, construction, opération d'équipement, plantation d'arbres ou d'arbustes.
- 2) A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'eau potable.
- 3) En cas de mutation ou de division de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence de la servitude dont est grevé le fonds. Ledit ayant droit s'oblige à respecter la servitude en ses lieux et places et à avertir le bénéficiaire de la mutation survenue.
- 4) En cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.
- 5) Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 4 : OCCUPATION TEMPORAIRE

Le propriétaire reconnaît au bénéficiaire le droit d'occupation temporaire correspondant à la surface précisée en jaune sur le plan annexé et comprenant notamment une bande de 6 mètres de large (incluant la bande de 3 mètres de servitude) pour la réalisation des travaux. La zone d'occupation temporaire est nécessaire à l'exécution des travaux pour le remplacement et la pose des nouvelles canalisations et créer une aire de dépôt provisoire des déblais.

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Le délai d'occupation temporaire sera fixé à 36 mois, il prend effet à la date prévisionnelle de début des travaux.
La date prévisionnelle de début de travaux est envisagée en juillet 2024.

Article 5 : DESIGNATION

Le tracé de ce projet d'extension est joint en annexe, il est situé sur la ou les parcelles désignée(s) dans le tableau ci-dessous :

Commune de COGOLIN

Sect.	N°	Nat.	Référence(s) cadastrale(s)		Type de canalisation	Servitude		
			Lieu-dit	Surf m ²		Longueur d'emprise	Surface d'emprise	
AX	230		Les Faïsses	6683	Ø 600	69	207	
AX	241		Les Faïsses	4551	Ø 600	23	69	
AX	242		Les Faïsses	4845	Ø 600	42	126	
AX	245		Les Faïsses	4277	Ø 600	38	114	
AX	250		Le Village	5251	Ø 600	36	108	
AX	251		Le Village	3982	Ø 600	28	84	
Total longueur en ml							236	
Total Surface d'emprise temporaire en m2								708

Le propriétaire désigné ci-avant déclare être seul propriétaire de(s) parcelle(s) désignées ci-dessus.

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) objet de la servitude est/sont actuellement libre(s) de toute occupation.

Article 6 : CAPACITE

Les parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaires ou autres procédures analogues.

Article 7 : DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

4

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans Objet

Article 9 : COMPENSATION FINANCIERE

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant pour le propriétaire du droit reconnu à l'article 2, la présente convention est établie, eu égard à la nature des travaux à réaliser et à leur caractère d'utilité publique, à la somme de 1 (UN) euro symbolique non recouvrable.

Article 10 : DOMMAGES

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une remise en état à l'identique aux frais du bénéficiaire, ou à défaut d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 11 : LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à parvenir à un règlement amiable dudit litige avant la saisine de la juridiction compétente.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent, du lieu de situation de la (les) parcelle(s).

Article 12 : REITERATION PAR ACTE ADMINISTRATIF

Le bénéficiaire se dispense de l'enregistrement de la présente convention. Elle sera concrétisée par un acte authentique rédigé à la diligence et aux frais du bénéficiaire et publié au service de la Publicité Foncière de la situation de(s) la(les) parcelle(s).

Fait en trois exemplaires

À Cogolin,
Le,

Pour le Propriétaire
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

À Cogolin
Le,

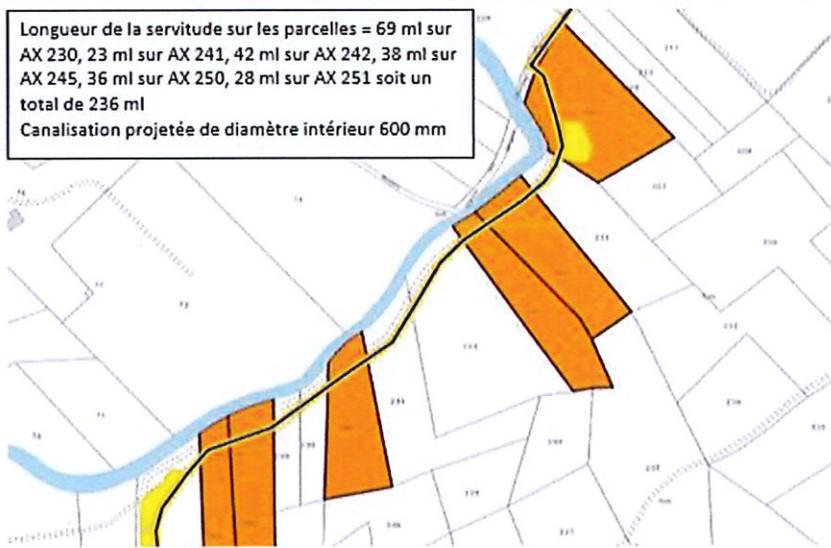
Pour le bénéficiaire
Le président,

Vincent MORISSE

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SERVITUDE – PLAN PARCELLE et CANALISATION PROJETEE

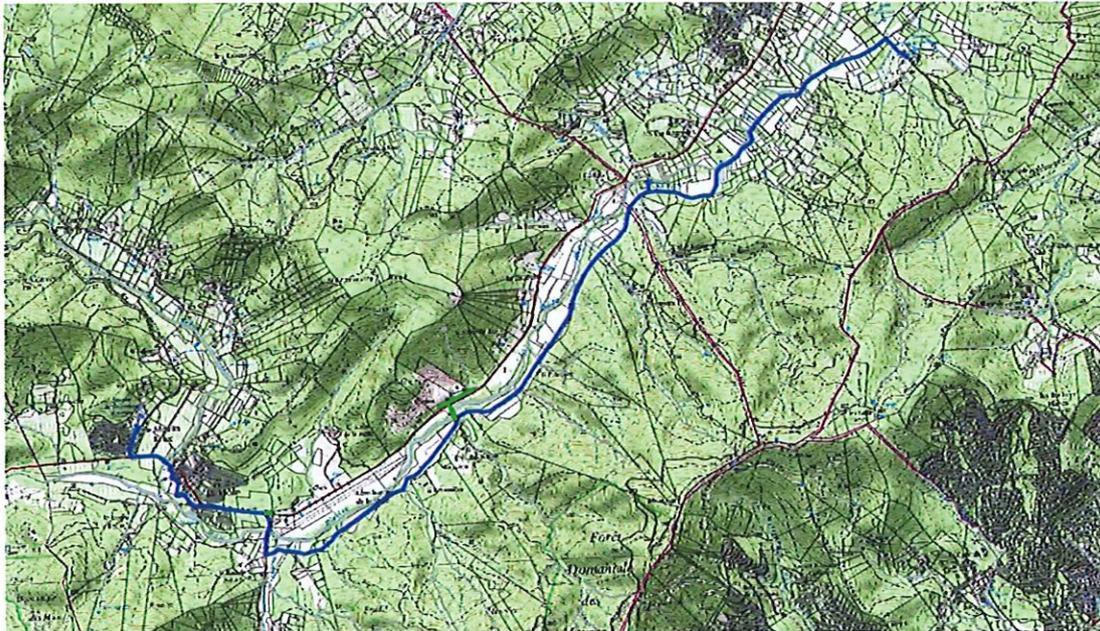
Cogolin – propriété de la commune
 Annexe à la convention de servitude – parcelles AX 230, 241, 242, 245, 250, 251



-  Tracé canalisation
-  Emprise d'ouvrage
-  Parcelles cadastrées

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_25-DE



Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire